

Risque professionnels – maladie professionnelle – mesure préventive d'écartement – grossesse – personnel d'entretien de lieux occupés par des malades ou des locaux médicaux dans une clinique – désignation d'un expert chargé de se prononcer sur l'existence d'un risque de contracter une maladie infectieuse dans le chef de la travailleuse enceinte – aucune obligation légale de mutation dans le chef de l'employeur – preuve de cette possibilité non établie par le F.M.P.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 26 juin 2009

R.G. : 35.077/07

8^e Chambre

EN CAUSE :

Fonds des Maladies Professionnelles, en abrégé F.M.P.

APPELANT,

ayant comparu par Maître Stéphane ROBIDA, avocat qui se substitue à Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105.

CONTRE :

Madame Cindy H.

INTIMEE,

ayant comparu par Madame Florence DUQUESNE, déléguée syndicale, munie d'une procuration au sens de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 10.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 juin 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 septembre 2007 par le Tribunal du travail de Liège, 5^e chambre (R.G. : 364.988);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 8 octobre 2007 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 12 octobre 2007;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 24 octobre 2007 et celles de l'appelant y reçues le 14 avril 2009;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 27 février 2009 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 3 mars 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 12 juin 2009.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

En date du 10 janvier 2006, Madame H., ci-après l'intimée, a introduit une demande d'indemnisation pour écartement prophylactique auprès du F.M.P.

Par décision du 28 avril 2006, le F.M.P. considère que l'intimée n'exerce pas une activité professionnelle donnant lieu à indemnisation sur base de l'arrêté royal du 28 mars 1969.

L'intimée est au service de la clinique Saint-Joseph à Liège en qualité de femme d'ouvrage (p. 5 du dossier de l'intimée).

3. L'ACTION ORIGINALE.

L'intimée a introduit une action devant le Tribunal du travail de Liège aux fins d'entendre condamner le F.M.P. à la prise en charge de l'écartement et au paiement des indemnités légales relatives à celui-ci...et, à titre subsidiaire, avant dire droit, désigner un expert médecin avec la mission habituelle.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 6 septembre 2007, le Tribunal du travail a

- dit l'action recevable et fondée,
- condamné le F.M.P. à payer à l'actuelle intimée les indemnités légales relatives à l'écartement durant la période de grossesse,
- condamné le F.M.P. aux intérêts légaux depuis le 29 août 2006.

5. L'APPEL.

Le F.M.P. a interjeté appel contre ce jugement aux motifs

- que la profession de femme d'ouvrage ne peut être assimilée à celle d'infirmière ou d'aide soignante parce que l'exercice de cette profession n'expose pas à un risque de contracter une maladie professionnelle telle que reprise sous les codes : 1.404.01 , 1.404.02 , 1.404.03 (tuberculose, hépatite C, sida,...).
- qu'en l'espèce, l'intimée n'est pas exposée au risque de contracter une maladie infectieuse de par l'exercice de son activité professionnelle de nettoyeuse et qu'elle n'est pas plus exposée au risque de la maladie professionnelle que toute autre personne fréquentant, en général, les hôpitaux (visiteurs,...).

Le F.M.P. relève encore, à titre subsidiaire, qu'il y a incontestablement possibilité, surtout dans les structures hospitalières de grande taille d'effectuer une mutation vers les salles dans lesquelles il n'existe pas de risques de contamination (service administratif,...).

A titre plus subsidiaire encore, l'appelant s'en réfère à justice quant à la désignation d'un expert médecin chargé de se prononcer sur l'existence d'un risque de contracter une maladie infectieuse dans le chef de l'intimée.

A cet égard, elle précise que l'expert devra préciser en quoi consiste l'exposition au risque professionnel qui doit s'entendre comme une exposition nettement plus grande que celle subie par la population.

6. FONDEMENT.

6.1. Dispositions légales applicables.

Les articles 37 à 40 des lois coordonnées du 3 juin 1970 sont d'application.

L'article 37 dispose :

« §.1. sur avis du médecin désigné par le Roi, le Fonds peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

L'écartement préventif du milieu nocif de travail est parfois appelé « mise préventive en chômage ».

§.2. la personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail pendant la période de cessation

temporaire qui peut débiter au plus tôt cent soixante-cinq jours avant la date de la demande.

Lorsqu'il s'agit de travailleuses enceintes, le droit aux allocations est limité à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des sept semaines préalables à la date présumée de l'accouchement. »

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1969, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 mai 2002 stipule :

« donnent lieu à réparation, ..., les maladies professionnelles suivantes :

...1.404.01 tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe.

...1.404.02 hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe.

...1.404.03 autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe. »

L'article 32 des lois coordonnées a défini le risque professionnel en ces termes :

« il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er} lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. »

Le conseil technique du F.M.P., actuellement le conseil scientifique, a défini des critères d'écartement, lesquels, tout comme ceux relatifs à l'indemnisation, ne sont pas légalement contraignants, même s'il est admis qu'ils présentent une valeur scientifique certaine¹.

La Cour du travail de Liège a jugé qu'une aide familiale accomplit des prestations similaires à celles d'une aide sanitaire et qu'il importe peu que sa profession ne soit pas classée comme paramédicale et qu'elle ne réponde pas aux critères d'écartement établis par le F.M.P. qui n'ont qu'un caractère indicatif².

6.2. En l'espèce.

6.2.1. Quant à la fonction exercée.

La fonction exercée par l'intimée est celle de femme d'ouvrage au sein de la clinique Saint-Joseph.

Cette fonction est donc une activité professionnelle dans une institution de soins où un risque accru d'infection existe.

¹ Voir pour un exemple de tels critères : *critères d'intervention du F.M.P. en matière d'écartement préventif des travailleuses enceintes d'un milieu nocif de travail*, FMP.be Belgique.

² C. Trav. Liège, 24 janvier 2002, Chr. D. Soc., 2002, p. 399 ; C. Trav. Liège, 6^e ch., 15 mai 2002, R.G. 29.105/00, inédit in P. DELOOZ et D. FREIT, *maladies professionnelles*, éd. 2008, p. 99

Par définition, la profession de personnel nettoyant, consiste à rendre propre un milieu sale et/ou désinfecter un milieu contaminé, et ici, au sein d'une institution où un risque accru d'infection existe.

L'intimée dépose les statistiques des accidents survenus à la clinique : il ressort de ce document que les piqûres accidentelles par des aiguilles sales constituent des lésions très fréquentes dans le chef du personnel chargé de l'entretien des lieux.

Afin d'étayer sa position, l'intimée dépose un descriptif de sa fonction (pièce 6 du dossier de l'intimée). De ce document, il ressort qu'elle est amenée, entre autres, à

- évacuer les déchets,
- traiter les appareils sanitaires,
- nettoyer les points de contact (interrupteurs,...),
- nettoyer le mobilier (lit du patient,...).

Il ressort de ce qui précède que la fonction exercée par l'intimée peut donner lieu à une indemnisation sur base de cet arrêté royal.

Il importe peu que la profession de technicienne d'entretien rentre ou non dans une catégorie déterminée car les critères en matière d'écartement préventif du milieu du travail n'ont aucune force obligatoire, ils sont certes à prendre en considération comme d'autres indices, ils doivent être appréciés *in concreto* et généralement après réalisation d'une enquête concrète.

L'avis du médecin du travail constitue évidemment un critère d'appréciation important puisque celui-ci connaît, en principe, parfaitement le lieu de travail et les risques qu'il comporte. Selon le médecin du travail, l'intimée devait être écartée temporairement de son poste (pièce 4 du dossier de l'intimée).

C'est donc à tort que le F.M.P. exclut l'intimée de l'application de cet article au motif qu'elle n'est pas infirmière ou aide-soignante.

6.2.2. Quant à l'exposition au risque.

L'intimée dépose principalement à son dossier la demande d'écartement du médecin du travail, le Docteur DE LA CROIX, pour risque de contact avec les maladies infectieuses (pièce 4 du dossier de l'intimée).

Celui-ci estime qu'il existe bien un risque de contracter les maladies susvisées.

Ce rapport est assez laconique. Il ne dit nullement en quoi consiste l'exposition au risque.

Il ne précise pas si le risque est accru en raison de la nature des lieux ou en raison de l'état de grossesse de l'intimée qui, par exemple, ne serait pas immunisée contre certaines maladies.

Par ailleurs, l'intimée produit une attestation d'accident de travail (piqûre d'aiguille) qui démontre bien l'existence du risque de contracter une maladie infectieuse (pièce 7 du dossier de l'intimée).

Cette circonstance constitue certes un indice de risque mais ne suffit pas pour justifier l'écartement.

La fréquence doit également être prise en considération.

Quant au F.M.P., sa décision de refus est tout aussi laconique. Cette décision est motivée uniquement par le fait de l'exercice d'une activité professionnelle qui ne donne pas lieu à une indemnisation sur la base de l'arrêté royal du 28 mars 1969.

Une expertise s'impose, dès lors, sur le point de l'exposition au risque.

6.2.3. Quant à une éventuelle mutation.

L'employeur n'a pas l'obligation de reclasser l'intimée dans un autre service.

Le F.M.P. ne prouve pas que cette possibilité existait de manière concrète.

Dans au moins deux dossiers similaires jugés par le Tribunal du travail, une enquête a été ordonnée afin d'envisager une mutation de service au sein de la clinique Saint-Joseph, c'est-à-dire que la travailleuse enceinte ne serait affectée qu'au nettoyage de services administratifs.

De ces enquêtes qui figurent au dossier de l'intimée, il résulte très clairement que l'impossibilité de mutation est évidente en raison, entre autres, d'obligations relatives au respect d'horaires et de lieux de travail, dans le chef de l'employeur.

La possibilité de mutation n'est dès lors pas établie par le F.M.P.

DISPOSITIF.**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

RECOIT l'appel,

avant dire droit,

désigne en qualité d'expert médecin le Docteur Michel MATAGNE, dont le cabinet est situé à 4020 LIEGE, quai Van Beneden, 13,

lui confie la mission d'expertise ci-dessous, à accomplir conformément aux articles 966 et suivants du Code judiciaire, tels que modifiés et complétés par la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise :

- prendre connaissance des motifs et du dispositif du présent arrêt,
- noter qu'il n'y a pas lieu à la tenue en chambre du conseil d'une réunion d'installation,
- dans la huitaine à compter de la réception du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission, fixer les lieu, jour et heure du début des travaux d'expertise et en aviser les parties elles-mêmes par lettres recommandées à la poste, ainsi que la Cour et les conseils des parties par lettres missives,
- recevoir, dès le début des travaux d'expertise, les notes de faits directoires établies par les parties et leurs dossiers inventoriés, constitués de tous les documents pertinents,

- interroger et examiner l'appelant, si possible dans le délai de six semaines à compter de la réception du présent arrêt,

- engager la rédaction d'un rapport écrit qui, notamment, relate la présence des parties aux travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions, et qui contient le relevé des notes et documents qu'elles ont remis,

- rechercher, le cas échéant, tous autres renseignements utiles à sa mission et, si nécessaire, prendre l'opinion d'un ou de plusieurs sages ou conseillers techniques,

- envoyer ses constatations préliminaires, avec un avis provisoire, à la Cour, aux parties et à leurs conseils par lettres missives, et accorder aux parties et à leurs conseils un délai raisonnable, évalué en considération de la nature du litige, pour formuler leurs observations,

- recevoir ces dernières avant l'expiration du délai fixé, puis les acter et y répondre, sans tenir compte des observations adressées tardivement,

- EN CONCLUSION DU RAPPORT ET APRES MOTIVATION ADEQUATE

préciser s'il existe un risque de contracter une maladie professionnelle dans le chef de l'intimée en précisant

- en quoi consiste l'exposition au risque professionnel qui doit s'entendre comme une exposition nettement plus grande que celle subie par la population,
- si par le simple fait de son état de grossesse, l'intimée présente un risque accru de contracter une maladie infectieuse,
- si les risques d'une telle maladie sont aggravés par l'état de grossesse.

- clôturer le rapport d'expertise dans les **SIX MOIS** de la réception du présent arrêt (délai qui ne pourra être prolongé, le cas échéant, que par la Cour sur demande préalable et motivée de l'expert), puis dater ce rapport et le signer sous la reproduction du texte du serment légal,

- le même jour, déposer au greffe de la Cour la minute du rapport, avec les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, établi conformément à l'article 990 du Code judiciaire, et envoyer la copie de ce rapport et de cet état aux parties par lettres recommandées à la poste et à leurs conseils par lettres missives,

réserve les dépens,
renvoie la cause au rôle.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Marie BAGUETTE, Conseiller social au titre d'employeur,
Robert BAWIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Gino SUSIN, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le
VINGT-SIX JUIN DEUX MILLE NEUF

par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,